

GE_GERICHTE ATA/1295/2017 vom 19. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1295_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1295/2017 du 19 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1295/2017 del 19 settembre 2017

Regeste

Résumé: Rejet, en tant qu'il est recevable, du recours interjeté par un agent de sécurité publique contre la décision du département de le suspendre provisoirement de ses fonctions, avec suppression du traitement, durant l'enquête administrative en raison des charges suffisantes retenues contre lui par la procédure pénale ouverte à son encontre.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). 2) a. S'agissant d'une décision incidente, en vertu de l'art. 57 let. c LPA, ne sont susceptibles de recours que les décisions qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

b. Pour qu'une procédure soit « longue et coûteuse », il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels. (arrêt du Tribunal fédéral 9C_850/2012 du 16 novembre 2012 consid. 3 et les

- 10/16 - A/1481/2017 références citées). Tel peut être le cas lorsqu'il faut envisager une expertise complexe ou plusieurs expertises, l'audition de très nombreux témoins, ou encore l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains (ATA/639/2014 du 19 août 2014 et les références citées).

c. L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619ss ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 422 n. 126 ; Bernard CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, SJ 1991, p. 628). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 précité consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ;

126 I 97 consid. 1b).

d. La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/510/2017 précité ; ATA/231/2017 précité ; ATA/762/2015 précité ; ATA/338/2014 précité ; ATA/97/2014 du 18 février 2014 ; ATA/715/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/65/2012 du 31 janvier 2012 ; cette interprétation est critiquée par certains auteurs qui l'estiment trop restrictive : Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative, SJ 2014 II p. 458 ss).

e. Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95 ; ATA/1217/2015 du 10 novembre 2015).

f. De manière générale, la chambre de céans considère que la condition du préjudice irréparable n'est pas réalisée (ATA/217/2013 du 9 avril 2013 ; ATA/839/2012 du 18 décembre 2012). Toutefois, dans sa jurisprudence plus récente, la chambre de céans a admis un tel préjudice pour un sergent téléphoniste

- 11/16 - A/1481/2017 suspendu sans traitement au motif qu'il « [ressortait] du dossier que la décision [était] susceptible de causer un préjudice irréparable » (ATA/735/2013 du 5 novembre 2013). Elle a également admis un préjudice irréparable pour un fonctionnaire des Hôpitaux universitaires de Genève, suspendu sans traitement, qui a produit un certain nombre de pièces démontrant sa situation économique difficile (ATA/506/2014 précité). 3)

En l'espèce, l'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, puisque l'enquête administrative, qui n'est elle-même pas contestée, suivra son cours quel que soit le sort des mesures de suspension querellées. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée.

Le recourant soutient que l'arrêté entrepris lui cause un préjudice irréparable, dès lors qu'il n'est plus en mesure de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille. Le fait de ne plus percevoir de traitement n'est toutefois pas suffisant pour retenir l'existence d'un préjudice irréparable, dans la mesure où il faut encore que l'intéressé rende vraisemblable un tel préjudice. Si le recourant a certes produit, devant la chambre de céans, l'avis de licenciement, pour raisons économiques, de sa compagne, il n'en demeure pas moins qu'il n'a donné aucune indication au sujet des démarches entreprises en vue de percevoir notamment les prestations de l'assurance-chômage ni n'a versé au dossier des relevés de son compte en banque mentionnant l'état de sa fortune.

Ces éléments font ainsi naître un doute quant à l'existence d'un préjudice irréparable. La question peut toutefois souffrir de rester indécise au regard de ce qui suit. 4) a. Le chef du département et le commandant peuvent en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative. La personne intéressée en est immédiatement informée (art. 38 al. 1 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 - LPol - F 1 05).

En cas d'ouverture d'une enquête administrative par le chef du département, celui-ci désigne une personne qui a les compétences requises en qualité d'enquêteur (art. 16 al. 1 du règlement général sur le personnel de la police du 16 mars 2016 - RGPPol - F 1 05.07).

L'enquête administrative doit être menée dans le respect du principe de célérité. Les parties doivent communiquer sans tarder à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles

requièrent l'administration (art. 16 al. 3 RGPPol).

b. Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou de l'issue de la procédure pénale, l'autorité compétente peut suspendre le membre du personnel auquel est reprochée une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction (art. 39 al. 1 LPol). La suspension peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'État (art. 39 al. 2

- 12/16 - A/1481/2017 LPol). À l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice autre que celui qui découle de la décision finale, une décision de révocation avec effet immédiat pouvant cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative (art. 39 al. 3 LPol).

Le chef du département et le commandant sont compétents pour libérer un membre du personnel de son obligation de travailler ou pour prononcer une suspension (art. 17 al. 1 RGPPol). En cas de suspension impliquant une suppression de traitement, le chef du département est seul compétent (art. 17 al. 2 RGPPol).

Dans le cas de la suppression de traitement, l'intérêt de l'État à ne pas verser à l'intéressé son traitement aussi longtemps que dure la procédure est essentiel, puisqu'il court le risque de ne pas pouvoir récupérer les montants versés, à supposer que ceux-ci l'aient été à tort (ATA/510/2017 précité ; ATA/506/2014 précité ; ATA/716/2005 du 25 octobre 2005 ; ATA/107/2001 du 13 février 2001). 5)

Selon la jurisprudence, la suspension provisoire d'un fonctionnaire peut être justifiée soit par les besoins de l'enquête administrative, soit en tant qu'exécution anticipée, à titre provisionnel, de la fin des rapports de service en raison d'une faute alléguée de nature à rompre la confiance qu'implique l'exercice de la fonction de l'intéressé (ATA/510/2017 précité ; ATA/506/2014 précité et les arrêts cités).

Dans ce dernier cas, la mesure n'est justifiée que si trois conditions sont remplies, à savoir que la faute reprochée à l'intéressé soit de nature, a priori, à justifier une cessation immédiate de l'exercice de sa fonction, que la prévention de faute à l'encontre de l'intéressé soit suffisante, même si, s'agissant d'une mesure provisionnelle prise précisément pendant la durée d'une enquête administrative ou pénale, une preuve absolue ne peut pas être exigée, et que la suspension apparaisse comme globalement proportionnée, compte tenu de la situation de l'intéressé et des conséquences de sa suspension, de la gravité de la faute qui lui est reprochée, de la plus ou moins grande certitude quant à sa culpabilité, ainsi que de l'intérêt de l'État à faire cesser immédiatement tant les rapports de service que, s'il y a lieu, ses propres prestations.

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1039/2013 du 16 avril 2014 consid. 6.1 ; ATA/506/2014 précité).

- 13/16 - A/1481/2017 6)

Ancré à l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige

que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. À certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. Entre autres conditions, l'administration doit être intervenue à l'égard de l'administré dans une situation concrète et celui-ci doit avoir pris, en se fondant sur les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 131 V 472 consid. 5 ; 129 I 161 consid. 4.1 ; 129 II 361 consid. 7.1). 7) a. En l'espèce, le recourant est soupçonné d'avoir eu un comportement déplacé, à caractère sexuel, à l'égard d'une collaboratrice de l'OCPM, été en possession de matériel pornographique sur son lieu de travail, tendu un piège à un requérant d'asile en vue de l'interpeller en violation de ses compétences et filmé des scènes professionnelles à l'insu des justiciables concernés et de certains de ses collègues.

Bien que le recourant conteste la plupart des charges retenues à son encontre, le dossier pénal met en lumière plusieurs éléments qui le mettent directement en cause, en particulier s'agissant des enregistrements vidéo effectués lors de perquisitions, d'intervention dans des lieux clos, dans des véhicules, des salles d'audition ou à travers des vitres sans tain. De plus, les différents policiers entendus durant l'enquête menée par l'IGS ont expliqué ne pas avoir été au courant du fait qu'ils avaient été filmés par le recourant dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces éléments suffisent à retenir une prévention suffisante, du point de vue administratif, pour prononcer la mesure querellée à l'encontre du recourant. Le comportement de celui-ci, s'il était avéré, pourrait, le cas échéant, dénoter un mépris tant de ses collègues et des administrés que de son employeur et constituer un manquement grave à ses devoirs, ce qui serait susceptible de justifier une cessation immédiate de l'exercice de ses fonctions.

b. Le recourant allègue toutefois que les faits qui lui sont reprochés ne permettraient pas de prononcer une suspension provisoire, étant donné qu'ils étaient connus de l'autorité intimée à compter du courriel de son supérieur hiérarchique adressé au chef d'état-major et au directeur des ressources humaines de la police le 22 avril 2016, puis de la note de service adressée à la commandante le 27 septembre 2016, du courrier du directeur général de l'OCPM à la commandante du 12 octobre 2016, de la note de service de l'IGS du 19 octobre

- 14/16 - A/1481/2017 2016 adressée à la commandante et, à tout le moins, dès le courrier du 23 décembre 2016 de la commandante informant le département des faits qui lui étaient reprochés.

Il ne saurait toutefois être suivi sur ce point. Ainsi, bien que la hiérarchie du recourant ait eu connaissance d'une partie des faits qui lui étaient reprochés dès la dénonciation de la collaboratrice de l'OCPM, le chef du département, soit l'autorité disciplinaire compétente pour prononcer une suspension impliquant une suppression de traitement (art. 17 al. 2 RGPPol ; ATA/215/2017 du 21 février 2017), n'en a été informé que par le courrier de la commandante du 23 décembre 2016, lequel détaillait l'ensemble des comportements de l'intéressé mis en lumière par l'enquête menée par l'IGS et par le courrier du directeur général de l'OCPM. Le fait que l'autorité intimée n'ait pas, à réception de ce courrier,

immédiatement prononcé la mesure litigieuse ne peut pas davantage être interprété comme un manque de célérité, dès lors qu'il se justifiait que le département se renseigne au préalable auprès de l'autorité pénale pour prendre connaissance des éléments de la procédure retenus contre le recourant avant d'ordonner l'ouverture d'une enquête administrative et le suspendre provisoirement de ses fonctions et supprimer toute prestation à la charge de l'État. Il importe au demeurant peu que le département ait demandé au Procureur général si une procédure pénale était ouverte à l'encontre du recourant, ce qui ne saurait être interprété comme un acte de mauvaise foi de sa part au regard des éléments susmentionnés. C'est d'ailleurs dans la réponse du Ministère public que le département a pris connaissance du comportement de l'intéressé.

Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir du principe de la bonne foi, en l'absence de tout comportement de son employeur propre à le tromper. En effet, bien que l'autorité intimée l'ait confirmé dans ses fonctions d'ASP 4 le

E. 31

août 2016 malgré la dénonciation de la collaboratrice de l'OCPM du 22 avril 2016, cet élément ne peut être interprété en sa faveur, dès lors que, comme précédemment mentionné, le département n'avait alors pas connaissance de ces faits. Il en va de même du changement d'affectation de l'intéressé au SARA, intervenu le 21 octobre 2016 pour des raisons organisationnelles, au regard de la rupture des rapports de confiance avec ses collègues. En tout état de cause, l'ampleur des faits reprochés au recourant n'a réellement été mise en lumière que suite à la transmission à l'autorité intimée, par le Procureur général, de l'extrait du rapport d'enquête établi par l'IGS en février 2017.

c. Le recourant se plaint également d'une violation du principe de proportionnalité, dès lors qu'une suspension provisoire assortie d'une suspension de traitement le plonge, lui et sa famille, dans une situation financière difficile.

Comme précédemment mentionné, les soupçons retenus à l'encontre du recourant sont graves et seraient susceptibles de conduire à sa révocation. S'il tel devait être le cas, il n'est pas certain que l'État de Genève puisse récupérer les

- 15/16 - A/1481/2017 salaires payés, alors que l'employeur serait en mesure de verser les montants qui seraient mis à sa charge en cas d'issue favorable pour l'intéressé. Par ailleurs, afin qu'il soit rapidement statué sur le sort du recourant, l'autorité intimée a expliqué ne pas avoir voulu attendre l'issue de la procédure pénale, qui suit d'ailleurs son cours, pour diligenter l'enquête administrative à son encontre et rendre ainsi une décision dans les meilleurs délais.

Au vu de ces éléments, pris dans leur ensemble, l'intérêt privé du recourant à percevoir son traitement doit céder le pas face à l'intérêt public, étant en outre précisé que le recourant n'a pas allégué qu'il ne pourrait percevoir aucune prestation de l'assurance-chômage.

d. C'est dès lors conformément au droit que l'autorité intimée a suspendu provisoirement le recourant et que cette mesure a été assortie de la suppression de toute prestation à la charge de l'État de Genève. 8)

Le recours sera par conséquent rejeté en tant qu'il est recevable. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'200.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87

al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.